

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame ....., représentante légale de Monsieur .... ;

Après avoir entendu Monsieur ....., entraîneur régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ....., Président de l'....., régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que la Secrétaire Générale du Comité Départemental .... a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT qu'il apparaît qu'au cours de la saison 2017/2018, Monsieur .... (....) licencié au .... (....), aurait effectué une mutation vers le club du .... (....) ;

CONSTATANT toutefois qu'après avoir été qualifié pour le club du ....., Monsieur ....n aurait continué à jouer avec le club du .... ;

CONSTATANT qu'il apparaît des lors que Monsieur ....n aurait participé à des rencontres avec un club pour lequel il ne serait pas régulièrement qualifié ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, le Comité Départemental .... a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline, régulièrement compétente pour traiter tout dossier mettant en cause un élu d'un Comité Départemental ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur .... S/c de ses représentants légaux ;
- .... et son Président ès-qualité ;
- .... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ....., entraîneur du ;
- Monsieur ....., entraîneur du .... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a été mis en cause, sous couvert de sa représentante légale, sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a apporté les éléments suivants à la Commission :

- Il ne se plaisait pas au sein du club du ...., et a donc muté pour le club de ....;
- Il ne savait pas qu'il jouait sous une autre licence avec le club de ....;
- On lui a expliqué qu'il ne pouvait pas avoir une double licence, il a donc continué à jouer avec le .... ;

CONSIDERANT que Madame ....., représentante légale de ....., a indiqué à la Commission les informations suivantes :

- Elle a licencié son fils au .... mais il ne se plaisait pas au sein du club ;
- Il a joué un match avec le .... puis a ensuite été au club de ....;
- Elle a ensuite appris que son fils n'aurait pas été inscrit sur les feuilles de marques avec le bon nom ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Monsieur ....n'a pas eu d'intention délibérée de frauder sur son identité ; qu'elle ne retient pas ce grief à son encontre ;

CONSIDERANT que la Commission constate qu'il a évolué avec le club du .... pensant y être régulièrement qualifié après avoir été informé qu'il ne pouvait pas jouer avec le club du .... ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission souligne un manque de vigilance de Monsieur ....au regard de sa situation en tant que licencié ; qu'en effet la Commission estime qu'il doit en effet être capable de renseigner les bonnes informations le concernant et de vérifier s'il est bien licencié pour le club dans lequel il évolue afin que ce type de situation ne se reproduise plus et ne lui soit plus préjudiciable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de Monsieur .... ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'entraîneur du club du ....., Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;

CONSIDERANT que régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018, Monsieur .... a transmis ses observations écrites à la Commission dans lesquelles il indique que le joueur .... a joué avec le .... jusqu'à ce que le club ait été informé de sa deuxième licence ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de Monsieur .... ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... ;

Sur la mise en cause du .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.4 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président de l'.... a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte les éléments suivants :

- *Le joueur était licencié au .... lors de la saison 2016/2017 ;*
- *Pour la saison 2017/2018, le club n'était pas au courant de la mutation du joueur vers ....., le club n'ayant signé aucun document ;*
- *La mutation a été faite en date du 29 novembre ;*
- *Lors du match du 17 décembre, le club s'est aperçu que le joueur avait joué avec le .... ;*

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président de la section Basket du ....., a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- *Le ....- n'était pas au courant de la double licence, la deuxième mutation de Monsieur .... a en effet été effectuée depuis l'.... et non depuis le .... ;*
- *La première mutation ayant été validée par le Comité Départemental, Monsieur .... a pu être intégré dans les effectif du .... ;*
- *Monsieur ....n a joué contre le .... ....alors qu'il était censé y être muté ;*
- *Monsieur ....était sélectionnable par le .... dans le logiciel e-marque.*

CONSIDERANT qu'après l'étude des éléments du dossier, la Commission retient que le club du .... n'était pas au courant de la mutation du joueur ....., du fait qu'il n'ait pas reçu de demande de mutation de la part du club du .... concernant ce dernier ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (....) et de son Président es-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... :

CONSIDERANT que Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*

- qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;

CONSIDERANT que Monsieur .... régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- Après avoir échangé et discuté avec Monsieur ....., le club a fait les démarches pour valider sa mutation ;
- Le club a envoyé le document de mutation à ....., car le joueur n'a pas indiqué au club qu'il venait du .....
- Après avoir découvert la situation, il a demandé des explications au club (...) et au Comité sans pour autant avoir eu de réponses ;
- Au regard de l'investissement du joueur à l'entraînement, il a décidé de le faire jouer sous un autre nom ;
- Il reconnaît avoir fait une erreur sur ce point et indique qu'il n'aurait pas dû faire jouer le joueur ;
- Il assumera sa sanction s'il devait être sanctionné ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève d'une part que Monsieur .... délibérément fait participer Monsieur .... lors de deux rencontres officielles alors qu'il n'était pas régulièrement qualifié ; que d'autre part Monsieur .... a fait jouer Monsieur .... sous une autre identité ;

CONSIDERANT que la Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur ....., caractérise cela comme étant une fraude et considère qu'il s'agit d'une usurpation d'identité avérée et volontaire ; que cela est constitutif de circonstances aggravantes ;

CONSIDERANT qu'en tant que technicien et au surplus en tant que membre élu du Comité Départemental ....., la Commission tient à rappeler à Monsieur .... qu'il se doit de connaître et d'appliquer les Règlements de la Fédération en toute circonstance ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... sont répréhensibles ; qu'ils constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission souligne que Monsieur .... a reconnu sa faute et assume les conséquences de ses actes ; qu'au regard des échanges qu'elle a eu avec ce dernier, elle estime que cela ne se reproduira plus ;

Sur la mise en cause du .... et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.2, 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018, le club du .... et son Président ès-qualité n'ont pas transmis leurs observations à la Commission ;

CONSIDERANT dans un premier temps que la Commission rappelle que l'article 414.2 des Règlements Généraux prévoit notamment que dans le cadre d'une mutation l'association sportive quittée doit être informée par l'envoi en recommandé avec accusé de réception du formulaire de demande de mutation ;

CONSIDERANT qu'après l'examen du dossier, la Commission constate d'une part une défaillance du club du .... dans le cadre de la procédure de la mutation du joueur .... ; qu'en effet la demande de mutation du joueur n'a pas été envoyée au club du ....., club quitté, mais au club de l'...., club dans lequel le joueur était licencié lors de la saison 2016/2017 ;

CONSIDERANT que la Commission traduit cela comme étant un manque contrôle et de vérification du club sur les déclarations d'un licencié ; qu'elle estime que le club et ses dirigeants ne peuvent se prévaloir du fait que le joueur .... ne leur a pas indiqué qu'il arrivait du club du .... ; qu'en effet le club dispose de moyens lui permettant de vérifier les informations qui lui sont soumises ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission retient que le club a fait jouer un joueur non régulièrement qualifié ; que cela n'est pas acceptable et qu'à ce titre la Commission estime que le Président ès-qualité du club aurait dû agir et anticiper de façon à ce que cela ne se produise pas ; qu'en effet il ne s'agit pas d'un fait anodin ;

CONSIDERANT que la Commission indique au club du .... et son Président ès-qualité qu'ils se doivent de connaître et d'appliquer les Règlements de la Fédération en toute circonstance ; qu'en ce sens le club est garant de la régularité de la qualification de l'ensemble de ses licenciés, afin de prendre part aux activités Fédérales ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que le club du .... (...) et son Président ès-qualité ne peuvent s'exonérer de sa responsabilité ; que les faits retenus ont été répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le club du .... (...) et son Président ès-qualité sont disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;
- D'infliger à Monsieur .... (...), trois (3) semaines fermes d'interdiction d'exercice des fonctions de technicien, et dirigeant assorties de 4 mois avec sursis ;
- D'infliger un blâme à l'association sportive .... (...)
- D'infliger un avertissement au Président ès-qualité l'association sportive .... (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.